

DELIBERATION n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, modifiée par l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services des locations et des cessions consentis pour le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1021 CM du 1er septembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 117-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Section I — Définitions

Article 1er.— On entend par médicament vétérinaire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Art. 2.— On entend par :

- "médicament vétérinaire préfabriqué", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

- "spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

- "prémélange médicamenteux", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance, l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article 1er.

L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

Art. 3.— N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté, défini comme étant tout aliment destiné aux animaux, contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'article 1er.

La liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur taux maximal de concentration, leur mode d'utilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance.

Section 2 — Préparation extemporanée et vente au détail

I — Plein exercice

Art. 5.— Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

- a) les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- b) sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et les docteurs vétérinaires des administrations territoriales, lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des élevages ou des groupements de producteurs agréés.

Toutefois, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, lorsque les conditions l'exigent, les agents de la section élevage de l'économie rurale pourront être habilités à détenir et délivrer les médicaments vétérinaires sous le contrôle d'un docteur vétérinaire de la section élevage de l'économie rurale.

Art. 6.— La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou un docteur vétérinaire tels que désignés à l'article 5 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

Art. 7.— La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 13 ci-dessous, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur, lequel devra la conserver pendant la durée du délai d'attente du médicament concerné, pour les animaux destinés à la consommation. Une copie de cette ordonnance sera conservée par le prescripteur. Le délai d'attente devra figurer sur l'ordonnance.

Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

II — Exercices soumis à restrictions

Art. 8.— Les groupements de producteurs réglementairement reconnus dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle peuvent, s'ils sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres, importer, acheter aux établissements de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article 13, à condition que les commandes soient visées par le vétérinaire attaché au groupement.

Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article 13 qui figurent sur une liste arrêtée en conseil des ministres, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage. Ces produits ne sont délivrés qu'aux adhérents du groupement, sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

Les groupements visés au premier alinéa du présent article devront recevoir l'agrément par arrêté du conseil des ministres sur proposition d'une commission consultative comprenant un nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et des pharmaciens.

L'agrément des groupements de producteurs est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture après avis de la commission désignée au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages.

Cet agrément est retiré, dans la même forme, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Art. 9.— L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements de producteurs doivent être faites sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant

effectivement à la direction technique du groupement. En tous les cas, ce docteur vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement.

III — Modalités d'exercice

Art. 10.— Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout autre moyen, et de satisfaire de telles commandes.

Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art et des agents de la section élevage de l'économie rurale tels que définis à l'article 5, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire.

Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments.

Section 3 — Préparation industrielle et vente en gros

Art. 11.— Tout établissement de préparation, vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux, à l'exclusion de tout autre médicament vétérinaire, ne sont pas tenus à cette obligation ; dans tous les cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de leur délivrance est cependant assuré par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas, ce pharmacien ou ce docteur vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Art. 12.— Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative composée d'un vétérinaire relevant du ministère de la santé, un vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture et l'inspecteur de la pharmacie.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application.

Les établissements mentionnés au présent article ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles 1er et 2 de la présente délibération, sauf en ce qui

concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article 8 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Section 4 — Dispositions particulières à certains médicaments vétérinaires

Art. 13. — Des obligations particulières seront édictées ultérieurement par arrêté pris en conseil des ministres pour l'importation, l'achat, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

- a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;
- b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiques connus ;
- c) Oestrogènes et substances à action oestrogène ;
- d) Substances toxiques et vénéneuses ;
- e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- f) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- g) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation et à la réglementation sur les fraudes.

Section 5 — Modalités d'application

Art. 14. — Des arrêtés pris en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin :

- les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires ;
- les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article 8, par les groupements de producteurs ;
- la liste limitative des substances autorisées pour la composition des aliments supplémentés, ainsi que leur destination, leur mode d'utilisation, leur taux maximum d'incorporation et leurs modes d'étiquetage ;
- les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article 9 et les conditions dans lesquelles les docteurs vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres docteurs vétérinaires ;
- la composition des commissions consultatives visées au 3^e alinéa de l'article 8 et au 1^{er} alinéa de l'article 12 ;
- la liste des groupements de producteurs agréés ainsi que le programme sanitaire d'élevage adapté à chaque groupement après avis de la commission consultative visée au précédent alinéa ;
- les conditions particulières pour l'agrément d'un groupement ;
- les conditions de la fabrication des aliments médicamenteux dans le cadre défini aux articles 11 et 6.

Section 6 — Inspection

Art. 15. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente délibération est assuré concurremment par l'inspecteur de la pharmacie et un vétérinaire de l'administration territoriale nommé par le Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre chargé de la santé.

Toutefois, en aucun cas le vétérinaire chargé de l'inspection des dispositions de la présente délibération ne pourra être vétérinaire conseil d'un groupement de producteurs ou responsable de la détention et la délivrance de médicaments vétérinaires.

Ces agents contrôlent dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 5, 8 et 11, ainsi que dans les dépôts de médicaments vétérinaires, en quelque main qu'ils se trouvent, l'exécution des prescriptions de la présente délibération.

Les denrées animales ou d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche des résidus médicamenteux, toxiques ou dangereux.

Section 7 — Dispositions diverses

Art. 16. — Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite.

Art. 17. — La publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article 11 de la présente délibération n'est autorisée que sous certaines conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18. — Les règles d'autorisation de mise sur le marché des spécialités vétérinaires seront établies dans les conditions prévues à l'article 55 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Section 8 — Dispositions pénales

Art. 19. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection régie par l'article 15 est passible des peines prévues aux articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 20. — Toute infraction aux articles 5, 8, 10 et 11 de la présente délibération est punie d'une amende de 36.000 à 540.000 F CP et en cas de récidive, d'une amende de 72.000 à 1.090.000 F CP et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 21. — Toute infraction aux articles 9, 12 et 16 est punie d'une amende de 7.000 à 145.000 F CP et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 290.000 F CP.

Art. 22. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite pour infraction aux dispositions de la présente délibération, le Président du gouvernement pourra, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Art. 23. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 17 ou des arrêtés pris pour l'application dudit article, le tribunal pourra interdire la vente du produit faisant l'objet d'une publicité irrégulière.

Sont passibles des peines qui pourront être prévues pour les infractions à l'article 17 et aux arrêtés pris pour l'application dudit article, les personnes qui bénéficient d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Art. 24.— Les sanctions prévues aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

Art. 25.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-115 AT du 12 octobre 1989 modifiant et complétant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures postales dans les lotissements et immeubles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 modifié portant organisation du comité d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 25 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 19 juillet 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 118-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire en son titre II, chapitre 1er relatif à la création des groupes d'habitation et des lotissements à usage d'habitation, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

1) à l'article 141-2 :

Au lieu de :

"Ce projet doit comporter :

"- un programme indiquant.....
"l'évacuation des eaux et matières usées et l'éclairage ;"

Lire :

"Ce projet doit comporter :

"un programme indiquant.....
"l'évacuation des eaux et matières usées, l'éclairage, les télécommunications et les équipements pour la desserte postale ;"

2) à l'article 141-4 :

Avant le dernier alinéa, il est ajouté, après le paragraphe 3°), un nouveau paragraphe :

"4°) - La mise en place d'infrastructures de télécommunications et d'équipements pour la distribution postale suivant les dispositions techniques arrêtées par le conseil des ministres, dispositions pouvant être adaptées en fonction de la situation géographique et de l'état des réseaux."

Art. 2.— Cette même délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en son livre III, titre III relatif au règlement de construction, est complétée comme suit :

A l'article 331-1 :

Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

"Toute construction doit être pourvue des infrastructures et équipements nécessaires à l'activité des services publics, entre autres, en matière de télécommunications et pour la desserte postale."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-116 AT du 12 octobre 1989 portant affiliation au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) des marins embarqués sur les navires de pêche immatriculés en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des acci-